



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2021-230-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **- 2 MAI 2022**

**Arrêté n° 2021-230-PC modifiant l'arrêté du 16 mai 2018 autorisant la société
TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (TERF), à exploiter une
bioraffinerie située sur le territoire des communes
de Châteauneuf-les-Martigues et Martigues,**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 181-18, L. 181-1, L. 214-1 et R. 181-45 ;

VU l'arrêté ministériel 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-142-A du 16 mai 2018 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dont le siège social est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6 - 92400 Courbevoie, à poursuivre l'exploitation de la Raffinerie de Provence située sur le territoire des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;

VU le dossier déposé par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à l'appui de sa demande du 15 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une bioraffinerie dans le cadre de la réorganisation de sa plateforme de La Mède, sur les communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues ;

.../..

VU les propositions de la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** par courriel du 23 mai 2019 pour la définition du programme de surveillance des eaux de surface ;

VU les propositions de la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** transmises par courrier en date du 11 septembre 2019 relatives au programme de suivi des paramètres pertinents des combustibles non commerciaux ;

VU les courriers de la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** en dates des 11 janvier et 29 mars 2020 proposant la poursuite du programme de surveillance des polluants atmosphériques ;

VU l'étude de réduction de la durée d'utilisation de la torche lors des opérations d'arrêt et de démarrage de la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** transmise par courrier du 29 juin 2020 ;

VU l'étude de réduction des émissions de COV de la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** transmise par courrier du 30 décembre 2020, complété le 30 juin 2021 ;

VU la décision n° 1805238 du tribunal administratif de Marseille en date du 1^{er} avril 2021 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 juin 2021 relatif au changement de sa dénomination sociale devenant ainsi la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** ;

VU le courrier de la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** du 8 juillet 2021 relatif à la mise à jour de son plan d'approvisionnement ;

VU le courrier de la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** du 21 octobre 2021 tirant les conséquences de la mise à jour du plan d'approvisionnement sur les conditions d'exploitation de la bioraffinerie ;

VU les compléments à l'étude d'impact mise à jour transmis par courrier en date du 9 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 août 2021 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 23 septembre 2021 ;

Vu le mémoire en réponse, à l'avis de l'Autorité Environnementale, de l'exploitant en date du 29 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues, Martigues et Sausset-les-Pins, du 24 janvier 2022 au 24 février 2022 inclus ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Châteauneuf-les-Martigues dans sa délibération du 15 février 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 mars 2022 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 28 juillet 2021 et 14 avril 2022 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 15 avril 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Marseille a enjoint le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans sa décision du 1^{er} avril 2021 susvisée, de procéder à la fixation d'une limitation quantitative annuelle plus stricte que celle indiquée à l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 susvisé à l'utilisation d'huile de palme et de ses dérivés dans le fonctionnement de la bioraffinerie de La Mède ;

CONSIDERANT que dans cette même décision, le Tribunal Administratif impose également au Préfet d'enjoindre l'exploitant de mettre à jour son étude d'impact sur la question de l'impact sur le climat résultant de l'utilisation d'huile de palme, de la soumettre pour avis à l'Autorité Environnementale, et de soumettre ces documents à enquête publique ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact, remise par l'exploitant au Préfet le 9 juillet 2021, a été mise à jour sur plusieurs volets, notamment ceux concernant le climat, les ressources en eau, les rejets aqueux, les rejets atmosphériques et la consommation d'énergie, ou encore les déchets ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact actualisée, l'avis de l'Autorité Environnementale, émis le 23 septembre 2021 ainsi que le mémoire en réponse de l'exploitant ont été mis à la disposition du public lors d'une enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier au 24 février 2022 ;

CONSIDERANT d'autre part, la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE a pris, le 8 juillet 2021, des engagements, portant sur la réduction quantitative et temporelle de son établissement en huile de palme et dérivés ;

CONSIDERANT que les principaux contributeurs des émissions globales de COV sont, à l'échelle de l'établissement exploité par la société TERF, les réservoirs de stockages équipés d'un toit flottant ou d'un écran flottant ainsi que les bassins API, dont les émissions de COV sont respectivement de 100,21 tonnes et 62,20 tonnes en 2020 soit au total environ 70 % des émissions de COV du site ;

CONSIDERANT que les émissions globales de COV peuvent être notablement réduites par la mise en œuvre de mesures de réduction aux niveaux de ces deux principaux contributeurs dont le gain en tonne de COV est évalué, comparativement à l'année 2020, à 57,3 tonnes de COV pour les réservoirs de stockages équipés d'un toit flottant ou d'un écran flottant et 59,1 tonnes de COV pour les bassins API ;

CONSIDERANT que l'analyse économique de ces mesures de réduction des émissions de COV ne s'oppose pas à leur mise en œuvre ;

CONSIDERANT que la durée d'utilisation de la torche, lors des opérations d'arrêt et de démarrage des unités, peut être limitée par la mise en œuvre de mesures organisationnelles qui permettent de réduire les émissions dues son l'utilisation ;

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de surveillance de la qualité de l'air réalisées en 2019 et 2020 par l'association AtmoSud mettent en exergue la persistance de la présence du benzène, et notamment des concentrations supérieures à l'objectif de qualité de l'air pour ce polluant au niveau de certains points de mesures ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire de fixer les modalités de la surveillance environnementale des rejets atmosphériques de l'établissement de manière à évaluer le plus précisément possible les effets des rejets des installations du site sur le voisinage proche ;

CONSIDERANT qu'il convient également de mettre à jour les niveaux de concentration en dioxyde d'azote (NO₂), en ozone (O₃) ou en particules « PM10 », définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement pour le déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

CONSIDERANT que l'évaluation des besoins en eau au cours des années 2019 et 2020 met en exergue une consommation supérieure aux prévisions du dossier initial, du fait notamment de l'évolution de la production d'eau déminéralisée ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit étudier la mise en place d'une solution pérenne pour la production d'eau déminéralisée en vue de limiter la consommation d'eau ;

CONSIDERANT les paramètres et les modalités de surveillance identifiés par l'étude d'impact joints au dossier initial ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'actualisation des données sur 2019 et 2020 et conformément aux dispositions de l'article 10.2.3.7 de l'arrêté du 16 mai 2018, il est nécessaire de fixer le programme de surveillance des eaux de surface ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il convient de modifier l'arrêté autorisant TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, afin de satisfaire aux dispositions de la décision du Tribunal administratif de Marseille du 1^{er} avril 2021 et d'acter les modalités de surveillance des rejets atmosphériques et des eaux de surface par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1.1

La Société TotalEnergies Raffinage France, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social de n° de SIREN 529 221 749 est situé au 2, place Jean Millier, La Défense 6, 92400 Courbevoie, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Châteauneuf-Les-Martigues et Martigues sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et/ou complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 – Autres limites de l'autorisation

Le tableau de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets admis	Quantité de déchets admis	Nature des déchets admis	Origine des déchets admis	Déchets strictement interdits
Huiles alimentaires usagées (HAU), SBE0 (Spent bleaching earth oil) (1), huiles acides, huiles acides d'estérification, graisses brunes, huiles de coques de noix	Installation de transit de 20 992 m ³	de Non soumis à réglementation sanitaire ou exclusivement de catégorie 3	Priorité France, puis Europe, puis monde (2)	HAU de catégorie 1 et de catégorie 2
Effluents aqueux	50 m ³ /h	Eaux de procédés industriels de tiers	Eaux polluées acheminées par canalisation vers TER	Eaux polluées acheminées par tout autre moyen de transport

(1) Dans le processus de raffinage des huiles végétales ou du traitement des graisses animales et HAU, les terres de bleaching (blanchiment) sont utilisées pour absorber les contaminants. Le SBE0 est l'huile extraite de ces terres usées.

(2) L'approvisionnement des unités PTT – HVO respectera le principe de proximité dans la limite des charges disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 1.3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau 1 de l'annexe I est modifié ainsi :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Classement (1)	Statut Seveso (2)	Volume autorisé	Désignation des installations et volume autorisé
2716	1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	./.	20992 m ³	Bac A201 ou A037

ARTICLE 1.4 – Plan d'approvisionnement des huiles

Les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre de la présente autorisation environnementale, le plan d'approvisionnement de l'établissement, dans la limite de 650 000 t/an, est ainsi composé :

- au maximum, de 450 000 t/an d'huiles végétales brutes de toutes natures, dont au maximum 100 000 t/an d'huile de palme ;
- au minimum, chaque année de 25 % de distillats d'acide gras, d'huiles alimentaires usagées, ou d'autre(s) ressource(s) de type acide gras triglycéride énumérées à l'annexe IX de la directive RED II¹ ou graisse animale de catégorie 3 ;
- d'huiles issues de l'interculture.

À compter du 1^{er} janvier 2023, tout approvisionnement en huile de palme et en résidus issus du raffinage de l'huile de palme (PFAD) est interdit.

Chaque année, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au président du comité de suivi de site (CSS) mis en place pour l'établissement un bilan justifiant le respect du plan d'approvisionnement. Ce bilan, qui est transmis avant le 1^{er} avril de chaque année, justifie en outre le respect des dispositions de l'article 1.8.2 du présent arrêté.

L'exploitant recherche à développer l'utilisation de ressources issues de déchets ou résidus et à diminuer la part des huiles végétales brutes de son plan d'approvisionnement. À cet effet, l'exploitant transmet tous les deux ans une mise à jour du plan d'approvisionnement. À défaut de proposer une diminution de la part des huiles végétales brutes dans son plan d'approvisionnement mis à jour, l'exploitant justifie que cette part est réduite à un niveau aussi bas que possible. »

1

Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)

CHAPITRE 2 – Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 2.1 – Combustibles utilisés

L'exploitant met en place le programme de suivi des paramètres pertinents suivants pour les combustibles non commerciaux consommés par ses installations de combustion :

Type de combustible	Paramètres mesurés	Moyens utilisés	Fréquence
Fioul gaz (FG) composé d'un mélange de gaz produit dans les unités REF5, GP D4 et HVO et complété d'un appoint de gaz naturel	H2S, HC (C1 à C5), H2 et N2	Analyseur en ligne	continu
Gaz acide produit au niveau de la section amine de l'unité HDI	H2S, HC (C1 à C5), CO2 et N2	Prélèvement et analyse d'un échantillon	trimestrielle
Gaz résiduels ou incondensables produits au niveau de la section HVO	H2S, HC (C1 à C5), H2 et N2	Prélèvement et analyse d'un échantillon	trimestrielle

Si la qualité des combustibles faisant l'objet d'une analyse trimestrielle n'est pas constante dans le temps, l'exploitant adapte la fréquence d'analyse. Celle-ci sera au maximum mensuel tant que la qualité du combustible n'est pas constante.

ARTICLE 2.2 – Valeurs limites

Les valeurs limites suivantes remplacent les valeurs limites définies dans le tableau 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 susvisé :

- la concentration en métaux (somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) du conduit n° 2 (REF5) est fixée à 5 mg/Nm³ ;
- la concentration en SO₂ du conduit n° 4 (HVO) est fixée à 200 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2024 puis 35 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- la concentration en NO_x du conduit n° 4 (HVO) est fixée à 300 mg/Nm³ jusqu'au 31 décembre 2024 puis 200 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

ARTICLE 2.3 – Réduction des émissions de COV

ARTICLE 2.3.1 – Réservoirs de stockages de liquides inflammables

Afin de réduire les émissions de COV, l'exploitant équipe chaque réservoir de stockage de liquides inflammables à toit flottant ou à écran flottant de dispositif de réduction sur les verticales de pige ou barres creuses (appelé Fourreau VPR).

La mise en place de ce dispositif sera réalisée à l'occasion de la première inspection hors exploitation détaillée des réservoirs ou de tout arrêt d'opportunité permettant la mise en œuvre de ce dispositif. En tout état de cause, ce dispositif de réduction des émissions de COV sera déployé sur l'ensemble des réservoirs concernés au plus tard en février 2031 et suivant la progression minimale suivante : 30 % des réservoirs équipés sous 3 ans et 60 % des réservoirs équipés sous 6 ans.

ARTICLE 2.3.2 – Bassins API

L'exploitant remet sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique complémentaire permettant de définir les moyens propres à réduire les émissions surfaciques de COV des bassins API.

Les solutions étudiées et celle retenue par l'exploitant font l'objet d'un positionnement par rapport à la cible théorique d'abattement de 95 % citée dans l'étude de réduction des émissions de COV du 30 décembre 2020 et complétée le 30 juin 2021.

Cette étude est accompagnée d'un échéancier de réalisation. Le dispositif retenu est mis en œuvre dans un délai global de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté avec une mise en œuvre progressive sur les différents bassins API concernés à raison de 50 % minimum de la surface des bassins sous 24 mois.

ARTICLE 2.4 – Réduction de la durée d'utilisation de la torche

Afin de limiter la durée d'utilisation de la torche lors des opérations de démarrage et d'arrêt des unités, l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures organisationnelles visant à permettre :

- le démarrage de l'unité HVO (HDI et HDT) avant l'unité REF5 ;
- l'optimisation des arrêts pour limiter le recours au torchage, en procédant à la mise à l'arrêt de l'unité REF5 avant les autres unités ;
- la vaporisation du butane dans l'essence lorsque les conditions climatiques le permettent (i.e. préférentiellement en hiver).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier le respect des mesures organisationnelles prévues au présent article.

ARTICLE 2.5 – Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air – Mesures d'urgence

Le tableau présenté à l'article 3.2.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 susvisé reprenant les niveaux de concentration en dioxyde d'azote (NO₂), en ozone (O₃) ou en particules « PM10 », définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement est remplacé par le tableau présenté en annexe

CHAPITRE 3 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

ARTICLE 3.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les dispositions de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En fonctionnement normal, les approvisionnements en eau de la plateforme de La Mède sont assurés à partir de quatre origines différentes qui sont les suivantes :

- Alimentation en eau brute à partir du captage d'eau souterraine du Grand Moutonnier ;
- Alimentation en eau brute par le Canal de Provence ;
- Alimentation en eau potable par le réseau public d'alimentation en eau potable de la ville de Martigues ;
- Alimentation en eau salée par prélèvement d'eau dans l'étang de Berre.

La répartition des approvisionnements en eau en fonction des usages de la raffinerie est la suivante :

Origine de la ressource / Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3/an) (*)	Débit maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, etc.) / Canal de Provence	Secours du prélèvement des eaux souterraines en cas de défaillance - même usage.	Code SANDRE 06080470	510000	220	5280
Eau souterraine / Captage du Grand Moutonnier	Alimentation des chaudières ; Appoint du réseau incendie ; Alimentation pour circuit réfrigération (TAR).	DG 104	3070380	520	12480
Eau de transition / Etang de Berre	Réseau incendie.	DT15a		3000	
Réseau d'eau / Réseau public AEP de la ville de Martigues	Usages sanitaires ; De sécurité (douches de sécurité) ; Usage procédé en cas de nécessité (réfrigération des analyseurs par manque d'eau brute).	./.	44000	5	120

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus »

ARTICLE 3.2 – Réduction de la consommation en eau

L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à étudier l'ensemble des solutions visant à la réduction de la consommation en eau, notamment dans le cadre de la production d'eau déminéralisée.

Cette étude sera transmise à l'Inspection des installations classées sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans sa transmission, l'exploitant synthétise les propositions étudiées dans l'étude technico-économique et propose un échéancier de réalisation des mesures économiquement acceptables dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.3 – Surveillance des rejets aqueux

ARTICLE 3.3.1 – Compléments au programme de surveillance des rejets aqueux

Pendant les premiers 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures mensuelles des paramètres suivants :

- octylphénols – 6600 / 6370 / 6371
- nonylphénols – 1958
- di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) – 6616
- hexachlorobenzène – 1199
- tétrachloroéthylène – 1272
- trichlorométhane – 1135
- biphényle – 1584
- tributylphosphate – 1847
- fer, aluminium et composés (en Fe+Al) – 7714
- manganèse et composés (en Mn) – 1394
- indices cyanures totaux - 1390
- Etain et ses composés – 1380
- Composés du tributylétain - 2879

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont réalisées selon les méthodes normalisées de référence sur des jours représentatifs du fonctionnement de l'installation. Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens résultant d'un prélèvement asservi au débit sur 24h.

Sur la base des résultats de cette surveillance et lorsque les flux fixés aux articles 32 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé sont atteints, l'exploitant justifie la nécessité de compléter son programme de surveillance des rejets aqueux. Les résultats de cette surveillance et les propositions d'évolution du programme de surveillance des rejets aqueux sont transmis sous un délai de 8 mois, à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4 – Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

ARTICLE 4.1 – Définition du programme de surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance environnementale prévue à l'article 10.2.1.2 de l'arrêté du 16 mai 2018 susvisé comporte :

- pour la surveillance du benzène : pendant les cinq premières années à compter de la notification du présent arrêté, la réalisation de 8 campagnes de prélèvements par an d'une durée minimale d'intégration de 14 jours au niveau de 7 points de mesures repérés en figure 1 de l'annexe 3 ;

- pour la surveillance des substances particulaire (cadmium, arsenic, chrome VI, nickel, 7,12-diméthylbenz(a)anthracène) : la réalisation de campagnes de prélèvements biennales d'une durée minimale de 30 jours, une sur la période estivale, une sur la période hivernale, au niveau de chacun des points de mesures repérés en figure 2 de l'annexe 3.

Les modalités de transmission des résultats du suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement sont définis à l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018.

CHAPITRE 5 – Surveillance des effets sur les eaux de surface

ARTICLE 5.1 – Définition du programme de surveillance des eaux de surface

Le programme de surveillance des eaux de surface est composé :

- de prélèvements mensuels en aval du point de rejet de l'établissement ;
- d'un suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement.

Les prélèvements mensuels et le suivi environnemental sont réalisés au niveau de chacune des stations repérées en figure 1 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cadre des prélèvements mensuels en aval du point de rejet de l'établissement, l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures des polluants suivants : Hydrocarbures totaux, DCO, arsenic, cadmium et mercure.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement comportant :

- une caractérisation de la matrice sédimentaire visant à définir la nature et l'origine des sédiments, les niveaux de contamination et à préciser l'évolution spatio-temporelle des contaminations éventuelles sur la zone étudiée au regard des données précédemment acquises. À cet effet, les paramètres suivants sont analysés : granulométrie, carbone organique total, perte au feu, métaux (aluminium, arsenic, chrome, plomb, zinc, cadmium, cuivre, nickel et mercure), les 16 HAP, indice phénols, sulfures, soufre, substances chimiques (chloroforme, xylènes (sommés o, m, p), benzène, biphényle, hexochlorobenzène, tributylphosphate et tétrachloroéthylène) et hydrocarbures totaux, ainsi que salinité et ammoniac dans l'eau interstitielle ;
- une caractérisation des peuplements benthiques de substrats meubles visant à apporter des informations sur la perturbation des écosystèmes en compléments des mesures ponctuelles des caractéristiques physico-chimiques du milieu. À cet effet cette caractérisation comporte une analyse structurelle des peuplements (richesse spécifique, densité, biomasse, diversité et équitabilité, composition des peuplements, répartition des groupes trophiques et comparaison des peuplements) et une analyse fonctionnelle des peuplements (indices AMBI, M-AMBI et Infaunal Trophic Index) ;
- une caractérisation biologique et chimique de la matière vivante visant à connaître les niveaux de contamination chimique du milieu en utilisant les phénomènes de bioaccumulation chez les organismes choisis (moules, coques et palourdes). À cet effet, les paramètres suivants sont analysés : les 16 HAP, cadmium, plomb, mercure, hydrocarbures totaux, les substances chimiques citées supra et la biométrie pour les moules.

Les stations des prélèvements de la matière vivante sont repérées en figure 2 et 3 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les modalités de transmission des résultats du suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement sont définies à l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018.

Le rapport du suivi environnemental annuel du milieu récepteur des rejets de l'établissement fait apparaître notamment :

- les caractéristiques des rejets ;
- la liste des non-conformités relevées dans l'autosurveillance depuis le précédent rapport produit ;
- le recensement des pollutions accidentelles ;
- les résultats des suivis des années précédentes.

ARTICLE 5.2 – Compatibilité de l'état des milieux avec les usages

ARTICLE 5.2.1 – Interprétation de l'état des milieux et étude quantitative des risques sanitaires

Dans le but d'évaluer la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés, l'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux dans le quartier de La Mède.

Au regard des résultats de l'interprétation de l'état des milieux, l'exploitant propose les modifications nécessaires à apporter au programme d'autosurveillance.

L'interprétation de l'état des milieux et les propositions de l'exploitant sont transmises à l'Inspection des installations classées sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, l'exploitant met à jour son étude quantitative des risques sanitaires.

CHAPITRE 6 – Sanctions – Délais et voies de recours – Publication - Exécution

ARTICLE 6.1 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6.2 – Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

ARTICLE 6.3

Le présent arrêté sera notifié à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE ainsi qu'au Tribunal Administratif de Marseille et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6.3 –

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- Le Maire de la commune de Martigues,
- Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 2 MAI 2022

Le Préfet



Christophe MIRMANT

ANNEXE 1 – Points de prélèvement du programme de surveillance des eaux de surface

Figure 1 : Stations de prélèvements du programme de surveillance des eaux de surface

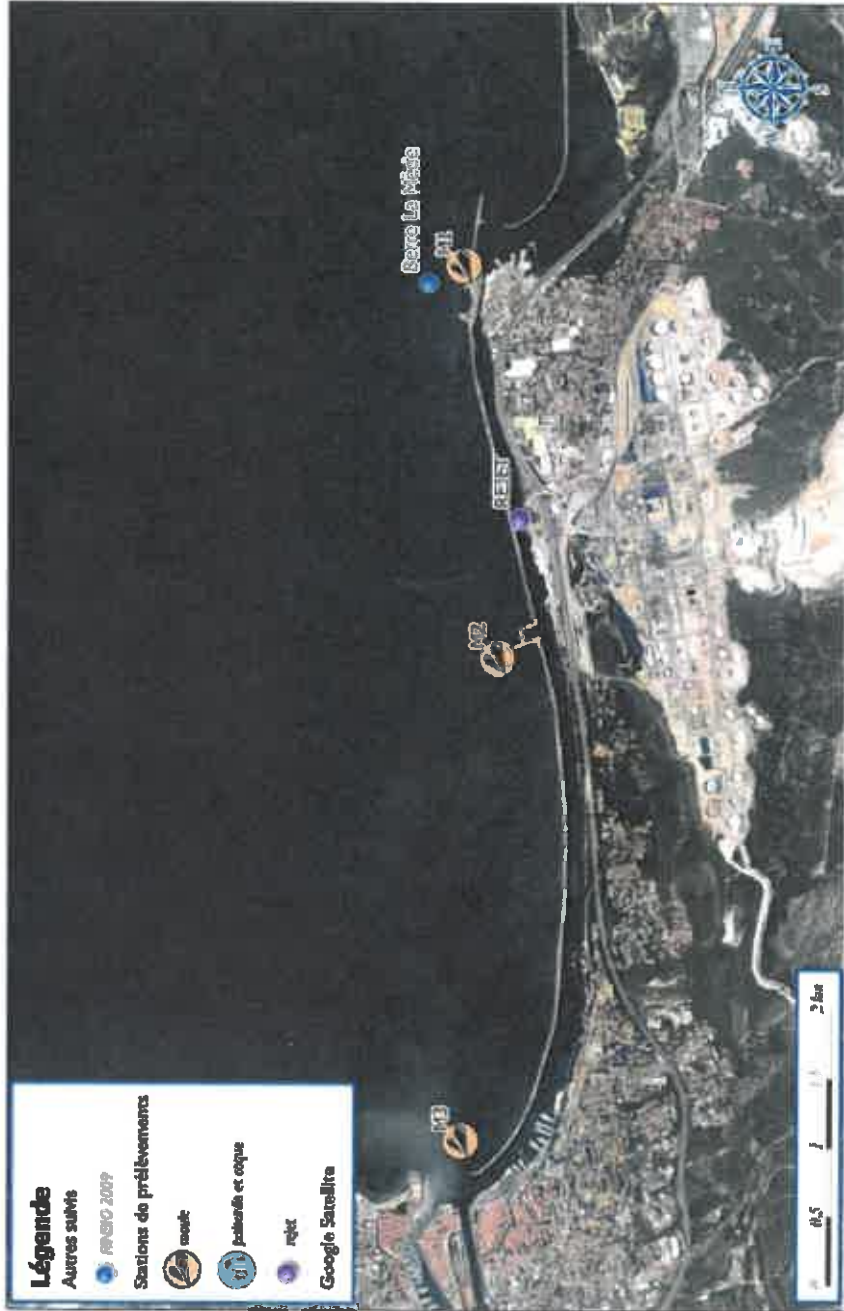


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-230-PC
du 2 MAI 2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Figure 2 : Stations de prélèvements des moules



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-250-A
du -2 MAI 2022

Le Préfet

Christophe Mirmand

Christophe MIRMAND

Figure 3 : Stations de prélèvements des coques et palourdes



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-230-PC
du 2 MAI 2022

Le Préfet

Christophe MIRMAND

ANNEXE 2 – Niveaux de concentration définis à l'article R. 221-1 du code de l'environnement

Polluants ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)	Niveau Information - recommandation	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence	
		Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)	Sur prévision	Sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde d'azote (NO_2)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1		400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O_3)	180 en moyenne horaire à J ou J+1	240 , en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours à J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM_{10}	50 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	80 en moyenne sur 24 heures soit à J ou J+1	50 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours soit J et J+1		80 en moyenne sur 24 heures pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur 24 heures pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

Vu pour être annexe
à l'arrêté n° 2021-2301 PC
du -2 MAI 2022

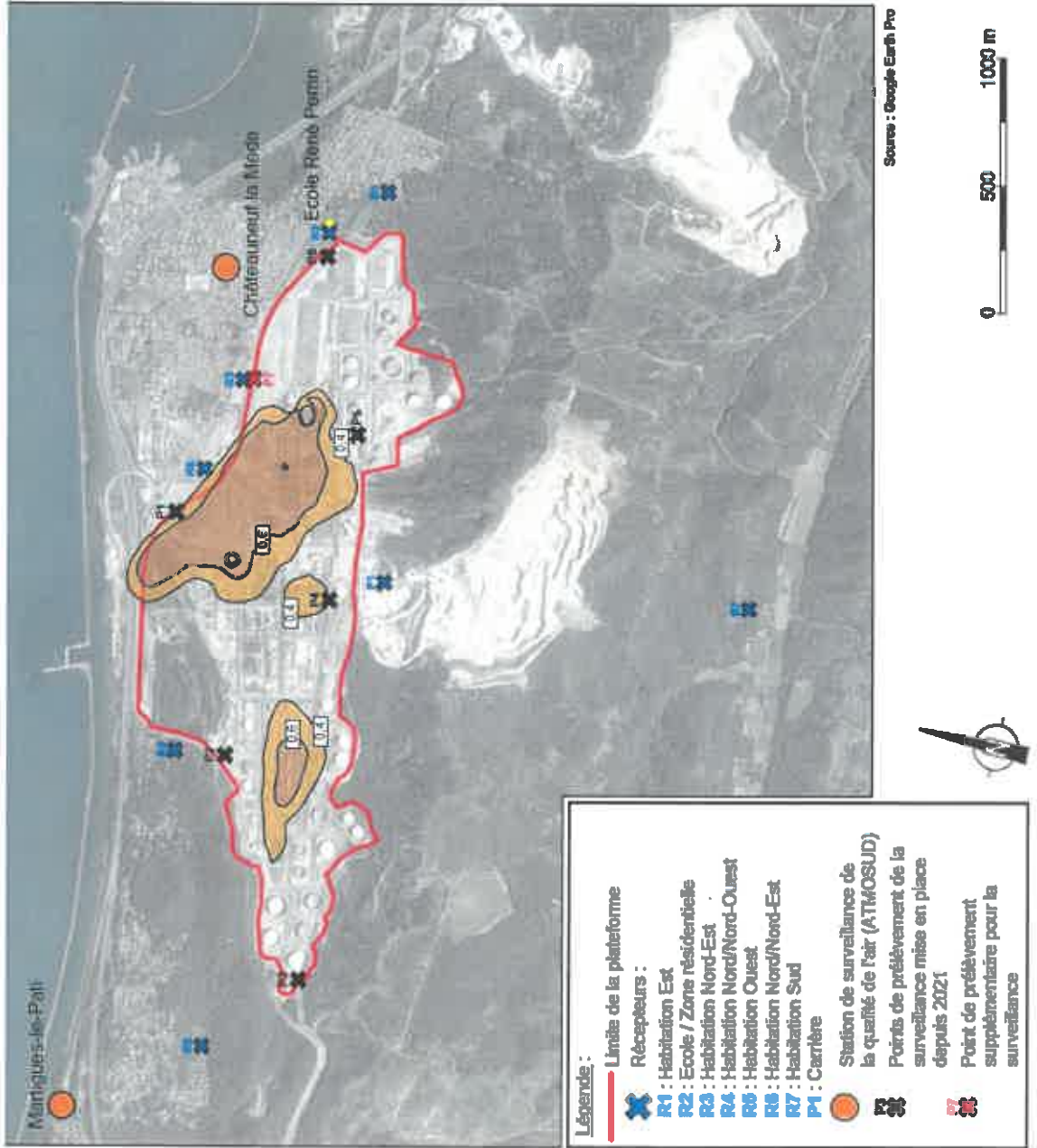
Le Préfet

Ch. Mirmant

Christophe MIRMANT

ANNEXE 3 – Points de mesure de surveillance des rejets atmosphériques sur l'environnement

Figure 1 : Points de mesures du benzène

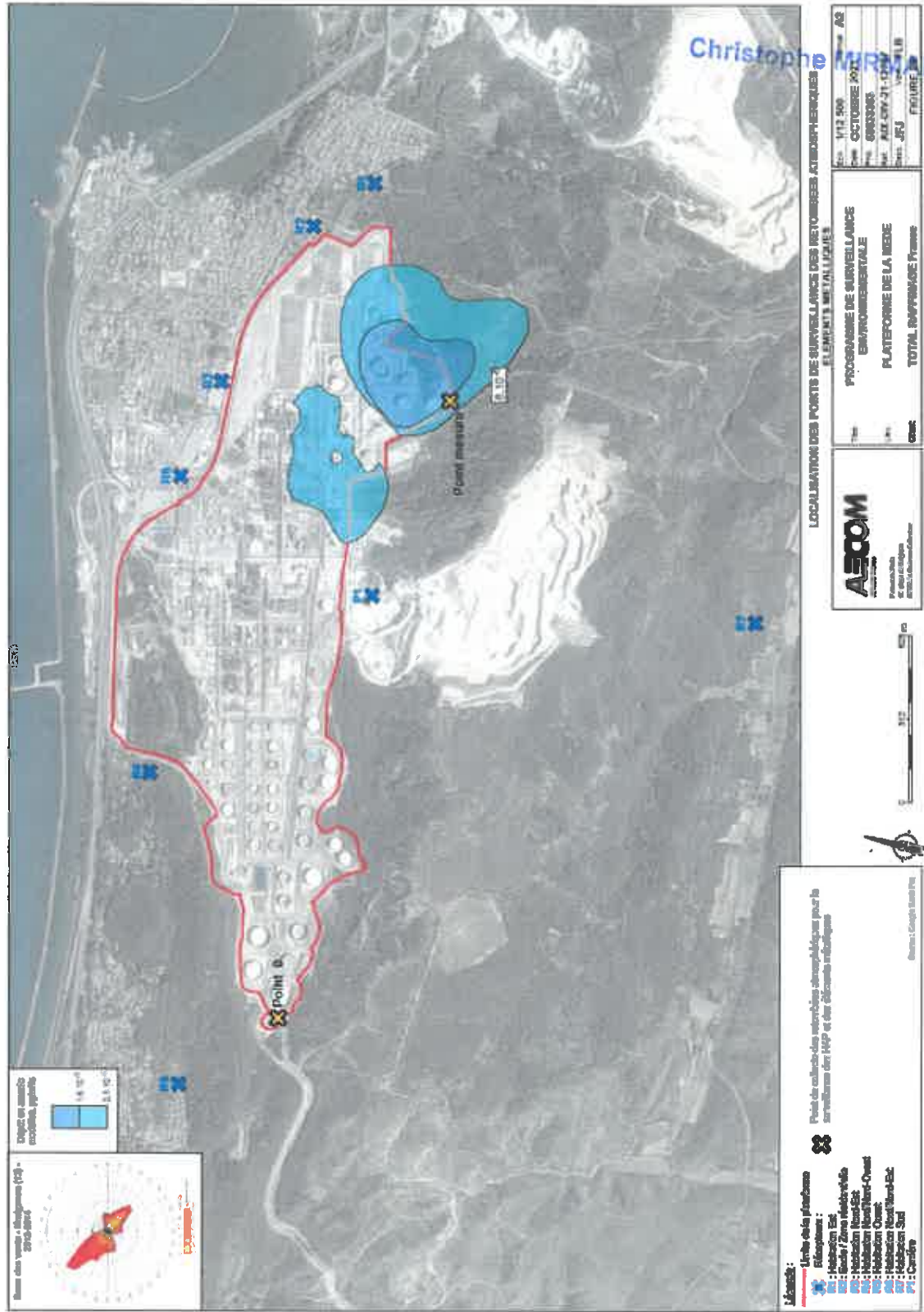


Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2021-232-Pc
du 2 MAI 2022

Le Préfet :

Christophe MIRMAND

Figure 2 : Points de mesures des substances particulaires



vu être annexé
à l'arrêté n° 2021-230.F2
du - 2 MAI 2022
Le Préfet
Y. MIRA